

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ECOSYS

46 rue Noire
ZI la Ribaulerie - RN 138
37390 CHARENTILLY

Références : RAPVI 2022/965- EL
Code AIOT : 0010009170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement ECOSYS implanté ZI la Ribaulerie - RN 138 ZI la Ribaulerie - RN 138 37390 CHARENTILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive de l'inspection a été réalisée dès que l'inspection a eu connaissance de l'incendie survenue le 24/08/2022 vers 14h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOSYS
- ZI la Ribaulerie - RN 138 ZI la Ribaulerie - RN 138 37390 CHARENTILLY
- Code AIOT : 0010009170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ECOSYS est une entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets verts (tailles de haies, résidus d'élagage, tontes de gazons, déchets divers de jardins) des villes et des entreprises privées paysagistes en vue d'une production de compost et d'amendement organiques. La société ECOSYS recycle également sur son site les souches, les troncs et les gros bois ainsi que les bois de recyclage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite consécutive à l'incendie du 24/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)	Proposition de délais
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.5	/	Mesures d'urgence	1 jour
2	Disposition générale	Code de l'environnement du 25/08/2022, article R.512-69	/	Mesures d'urgence	15 jours
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article 7.1	/	Mesures d'urgence	15 jours
5	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eau	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
7	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures et moyens de lutte contre l'incendie et les modalités de gestion de l'incendie sont ceux qui figurent dans les arrêtés ministériels applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré l'incendie du 24/08/2022 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Disposition générale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2022, article R.512-69
Thème(s) : Situation administrative, Rapport d'accident/d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'accident n'a pas encore été transmis à l'inspection.
Observations : Cette visite réactive ayant été réalisée alors que l'incendie était toujours présent (feu couvant) sur le site avec une surveillance de l'exploitant et du SDIS occasionnellement (visite ponctuelle 2 fois par jour) pour éviter toute propagation de l'incendie, l'exploitant n'avait matériellement pas eu le temps d'établir et de communiquer le rapport d'accident.
Cette prescription est rappelée par un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets issus de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Il (l'exploitant) élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.
Constats : Les déchets issus de l'incendie (feu encore couvant) sont isolés sur une aire étanche. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'ils seront enlevés quand une solution sera trouvée.
Observations : Les engins de l'exploitant, sous la surveillance des pompiers, avaient œuvré pour isoler les déchets au centre de la dalle étanche, afin d'éviter la propagation à l'extérieur du site (forêt). Les déchets doivent être évacués à l'issue de cet incendie dans des installations dûment autorisées.
Cette obligation est reprise par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence avec les délais suivants : - 15 jours pour transmettre un programme d'évacuation des déchets ; - 1 mois pour l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant prévoit des travaux afin de pouvoir confiner toutes les eaux d'extinctions.
Observations : Les eaux utilisées pour l'incendie ont été recueillies pour la plupart dans le bassin prévu à cet effet sur l'emprise du site. La vanne de confinement était en position fermée à l'arrivée de l'inspection. Cependant une brèche a été constatée par l'inspection et une légère quantité d'eau issue de l'extinction s'écoulait de la dalle vers le milieu naturel. Suite à ce constat par l'inspection, l'exploitant a mis en place une bordure naturelle avec les engins, afin de diriger les eaux vers l'avaloir prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les eaux d'extinction ont pour la plupart été confinées. Elles n'ont pas encore été analysées pour statuer sur le devenir.
Observations : L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'APMU les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenue pour les eaux d'extinction collectées au niveau du bassin de confinement, après analyses de celles-ci, sur les tous les paramètres indiqués dans les arrêtés ministériels applicables à l'installation.
L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées des eaux d'extinction collectées et issues de l'incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Cette obligation est rappelée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, limite de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets de bois étaient situés à moins de 20 mètres des limites de propriété.
Observations : Après discussion avec le pompier présent, il a été rapporté qu'à leur arrivée, la crainte était d'avoir une propagation de l'incendie sur la forêt avoisinante au vu du manque d'espace entre les aires de stockages et la limite de propriété qui était inférieur à 10 mètres d'après le SDIS. Sur ordre des pompiers, deux allées ont été créées par l'exploitant sur les cotés de l'installation pour créer un pare-feu de plus de 20 mètres, afin d'éviter la propagation à la forêt voisine. L'inspection a constaté que les déchets situés de l'autre côté de l'installation étaient effectivement situés à moins de 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'exploitant n'a fourni aucune étude calculée par la méthode FLUMILOG pour s'affranchir de cette limite de 20 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : La hauteur des stockages est supérieure à 3 mètres.
Observations : L'inspection a constaté la présence de plusieurs tas qui étaient pour certains bien supérieurs à 3 mètres de hauteur (voir photos n° 1 et n° 2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Planche photographique (1/2)

Photo n° 1



Photo n° 2



Photo n° 3



Photo n° 4



Planche photographique (2/2)

Photo n° 5



Photo n° 6

